

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État**

NOR : BCRD 1120902C

Circulaire du 26 juillet 2011

La sécurité des jouets.

**La Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole
du Gouvernement**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative à la sécurité des jouets.

La présente circulaire abroge la circulaire NOR : BCFDGDDI91083.

Pour la Ministre, et par délégation,
le chef de service,



Francis BONNET

SOMMAIRE :

Base réglementaire

I – Champ d'application :

- Territorialité
- Produits visés
- Opérations concernées

II – Formalités applicables à l'importation :

- L'importation sous régimes économiques douaniers ou sous transit
- La mise en libre pratique et la mise à la consommation (marquages, déclaration CE de conformité et dossier technique)

III – Deux procédures de conformité possibles :

- conformité aux normes
- conformité à l'examen « CE de type »

IV – Cas particuliers

- Échantillons
- Jouets incomplets

Annexes (11)

Le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 abroge le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 à compter du 20 juillet 2011 (à l'exception de la partie « propriétés chimiques » des exigences essentielles de sécurité qui ne sont abrogées qu'à compter du 20 juillet 2013),

Le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 transpose la directive 2009/48 du 18 juin 2009, désormais applicable pour la sécurité des jouets à partir du 20 juillet 2011. Ce décret maintient les grandes lignes de l'ancienne réglementation, tout en renforçant certains points (notamment la distinction de l'identification des opérateurs tels que le fabricant ou l'importateur, l'introduction d'une déclaration CE de conformité, et les exigences sur les « propriétés chimiques » actualisées et renforcées à compter du 20 juillet 2013).

Le champ d'application a peu évolué, même si la définition change et les exclusions sont plus détaillées.

L'architecture de la réglementation reste identique :

- La conformité aux exigences essentielles de sécurité est présumée par le **marquage CE**, apposé par le fabricant ou son mandataire;
- Un **dossier technique** doit indiquer quelle procédure a été utilisée par le fabricant pour s'assurer de la conformité du jouet aux exigences essentielles de sécurité;
- Une **déclaration CE de conformité** doit être établie et signée par le fabricant ou son mandataire et rédigée en français quand les jouets sont destinés au marché français. Elle indique par quels moyens le fabricant s'est assuré de la conformité des produits à la réglementation applicable et lui fait endosser la responsabilité de la mise sur le marché communautaire des jouets;
- Des **marquages d'avertissement et de précaution d'emploi** doivent être portés sur certains jouets (ou sur leur emballage ou la notice d'emploi);
- Si la norme harmonisée n'est pas d'application obligatoire, le recours à la normalisation est néanmoins privilégié.

Les deux innovations marquantes de cette nouvelle réglementation sur la sécurité des jouets sont :

- l'obligation pour le fabricant ou son mandataire de remplir et signer une « déclaration CE de conformité » qui devrait renforcer sa responsabilité.
- l'introduction seulement à compter du 20 juillet 2013 de la partie chimique des exigences essentielles de sécurité du décret du 22 février 2010 ([annexe 10](#)) et le maintien jusqu'au 19 juillet 2013 de la partie chimique des exigences essentielles de sécurité du décret du 12 septembre 1989 ([annexe 11](#)).

Base réglementaire applicable jusqu'au 19 juillet 2011 :

- Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à la sécurité des jouets (JOCE L.187 du 16 juillet 88), modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JOCE L.220 du 30 août 93).
- Décret n° 89-662 du 12 septembre 1989, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets (JORF du 15 septembre 1989), modifié par les décrets n° 96-796, n° 2000-520 et n° 2010-1583.
- Arrêté du 8 décembre 2008, portant habilitation d'organismes pour effectuer les examens « CE de type », prévus aux articles 3 (2°) et 5 du décret du 12 septembre 1989 (JORF du 18 décembre 2008).
- Avis relatif à l'application du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets (liste des normes de référence) (JORF du 24 décembre 2010).

Base réglementaire applicable à compter du 20 juillet 2011 :

- Directive n° 2009/48/CE du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JOUE du 30 juin 2009).
- Décret n° 2010-166 du 22 février 2010, relatif à la sécurité des jouets (JORF du 24 février 2010).
- Arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets (JORF du 6 mars 2010).
- Avis relatif à l'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010, relatif à la sécurité des jouets (JORF du 19 avril 2011) / organismes accrédités pour les essais « CE de type ».

Section 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

a) Territorialité :

La réglementation susvisée (décret du 22 février 2010) s'applique sur l'ensemble du territoire douanier au sens de l'article 1 du code des douanes.

b) Produits visés :

- Etaient soumis aux dispositions du décret du 12 septembre 1989 « les jouets conçus ou manifestement destinés à être utilisés pour leurs jeux par des enfants de moins de quatorze ans ».
- Sont désormais soumis aux dispositions du décret du 22 février 2010 « les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet ».

Le champ d'application de la nouvelle réglementation a très peu évolué par rapport au champ d'application de l'ancienne réglementation.

L'annexe 1 reprend le champ d'application du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 / produits visés et produits exclus, elle est applicable jusqu'au 19 juillet 2011.

L'annexe 2 reprend le champ d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 / produits visés et produits exclus, elle est applicable à compter du 20 juillet 2011.

c) Opérations concernées :

Seules les opérations commerciales sont visées par la réglementation.

Ne sont pas concernées les importations faites par des particuliers dans des conditions assimilables à un usage personnel, à titre occasionnel, notamment dans le cadre d'un déménagement ou d'un retour de séjour à l'étranger.

Section 2

FORMALITES APPLICABLES A L'IMPORTATION

1) L'importation sous régimes économiques douaniers ou sous transit ne donne lieu à aucune formalité au titre de la présente réglementation dans les cas suivants :

a) L'importation sous le **régime de l'admission temporaire** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être présentés auprès d'un organisme ou d'un laboratoire (quels qu'ils soient), pour analyse ou essai au titre de la présente réglementation ; les manipulations usuelles nécessaires à la mise en conformité sont autorisées.
- être exposés et utilisés dans un salon professionnel ou une exposition, à condition qu'il soit indiqué qu'ils ne peuvent être mis à la consommation en l'état sans avoir été au préalable mis en conformité avec la réglementation exigible.

b) L'importation sous le **régime de l'entrepôt (à l'exclusion de l'entrepôt de type D)**, s'il a été préalablement accordé par le service des douanes, est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être stockés, quelle que soit leur destination finale,
- faire l'objet de manipulations usuelles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime (par exemple, apposition du marquage CE).

c) L'importation sous le **régime du perfectionnement actif** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui :

- nécessitent des modifications substantielles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime, et quelle que soit leur destination ultérieure.

A titre général, quel que soit le régime suspensif retenu, le jouet peut, en suite de régimes suspensifs, soit être réexporté, soit mis en libre pratique.

En cas de mise en libre pratique, il devra répondre aux exigences essentielles de sécurité de la directive, être revêtu des marquages réglementaires et accompagné des documents exigibles.

2) La mise à la consommation directe ou en suite de régimes suspensifs **et la mise en libre pratique** sont subordonnées au respect des dispositions suivantes :

a) Marquages sur le jouet, son emballage ou une étiquette.

* Des instructions et des avertissements d'utilisation (sur les limites d'utilisation appropriés et sur les dangers d'effets dommageables) sont reprises en annexe 3.

* Le marquage CE est constitué des initiales « CE » selon le graphisme suivant :



et selon les modalités mentionnées à l'annexe 4.

Les jouets portant le marquage CE sont présumés conformes aux dispositions de la réglementation.

* Des obligations de marquages qui permettent d'identifier le fabricant et l'importateur (annexe 5). Ces marquages s'inscrivent dans la finalité de la nouvelle réglementation, qui consiste à distinguer les obligations des fabricants (et mandataires), des importateurs et des distributeurs, pour déterminer la responsabilité de chaque opérateur économique dans le processus de mise sur le marché communautaire des jouets .

b) Détention d'une déclaration « CE » de conformité :

Les éléments contenus dans la déclaration « CE » de conformité sont repris dans l'annexe 6.

La déclaration « CE » de conformité, établie et signée sous la responsabilité du fabricant ou de son mandataire, rédigée en langue française pour les jouets destinés au marché français, doit être tenue à disposition des agents chargés du contrôle à leur demande.

c) Détention d'un dossier technique :

Les éléments contenus dans le dossier technique sont repris dans l'annexe 7.

Le dossier technique, équivalent du « dossier de fabrication » anciennement exigible, constitué par le fabricant ou son mandataire, rédigé dans une des langues de l'Union européenne, doit être tenue à disposition des agents chargés du contrôle à leur demande.

Section 3

DEUX PROCEDURES DE CONFORMITE POSSIBLES :

Quelque soit la procédure retenue par l'opérateur, la recherche de conformité est réalisée sur un seul prototype. Ensuite, le fabricant est responsable de la conformité de la production en série des jouets, vis à vis du modèle prototype ayant fait initialement l'objet des essais de conformité.

1) Conformité aux normes

→ Le jouet est fabriqué conformément aux normes harmonisées ou partie des normes harmonisées qui couvrent les exigences essentielles de sécurité applicables.

Le jouet bénéficie alors d'une présomption de conformité aux exigences de sécurité concernées par ces normes. La liste et le libellé des normes harmonisées applicables figure en annexe 8.

2) Conformité à l'examen « CE de type »

La procédure d'examen « CE de type » est requise dans les cas suivants :

Si des normes harmonisées n'existent pas ;

Si les normes harmonisées n'ont pas été appliquées ou ont été appliquées partiellement par le fabricant ;

Si les normes harmonisées ont été publiées assorties d'une restriction ;

Si le fabricant estime que la nature, la conception, la construction, ou la destination du jouet nécessite une vérification par un tiers.

→ La série des jouets est fabriquée, sous la responsabilité du fabricant, conformément à l'examen « CE de type » réalisé sur un prototype par un organisme habilité (liste des organismes habilités par la France en annexe 9).

L'attestation d'examen « CE de type » comprend une référence à la réglementation applicable (décret n° 2010-166 du 22 février 2010), une représentation en couleur et une description du jouet ainsi que la liste des essais effectués en laboratoire (avec une référence des rapports d'essais réalisés).

L'attestation d'examen « CE de type » est valable 5 ans.

La documentation technique est rédigée en français ou dans une langue acceptée par l'organisme habilité.

Section 4

CAS PARTICULIERS

a) Échantillons :

Jouets importés sans marquage, en tant qu' échantillons destinés à la prospection commerciale, à des essais en laboratoire ou à des essais internes à l'entreprise.

Sur autorisation du bureau de dédouanement, l'importateur pourra importer un faible nombre d'échantillons d'un même type de jouet, sans les marquages ni les documents réglementaires, à la condition que ces échantillons soient destinés à la prospection commerciale, à des essais en laboratoire ou à des essais en entreprise.

Le bénéfice de cette disposition est accordé par le bureau de dédouanement, sous les conditions suivantes :

- Il est tenu compte de la qualité et de la spécificité des activités de la société importatrice et de leur concordance avec les types d'échantillons ;

- Il est tenu compte de la valeur individuelle et de la quantité globale de ces mêmes échantillons ;

- Il est tenu compte de la périodicité annuelle des importations.

Le bureau de douane doit apprécier la compatibilité de toutes ces données avec les besoins présumés de la société, avant d'accorder le bénéfice de ces mesures d'assouplissement.

La demande de l'importateur devra être établie sur papier à en-tête de la société importatrice et devra préciser :

→ la nature exacte des jouets (ainsi que leur identification telle que type, référence, etc.)

→ leur destination et l'utilisation prévues

- l'engagement de ne céder ces jouets, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux,
- l'engagement de ne pas solliciter une autre demande pour les mêmes articles dans un autre bureau de douane.

NB : Dans le cas où le bureau de douane n'accorderait pas le bénéfice de cette facilité, l'opérateur pourrait avoir recours au régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues en section 2.

b) Jouets incomplets

Jouets importés sans marquage, en vrac et « incomplets » (ne pouvant manifestement pas être vendus en l'état).

Les jouets peuvent être importés sans marquage ni document réglementaire, s'ils sont en vrac et incomplets, dans la mesure où ils ne peuvent manifestement pas être vendus en l'état, sous les conditions suivantes :

- L'importateur doit s'engager par écrit (sur papier à en-tête) de ne céder à titre gratuit ou onéreux les jouets « incomplets » qu'après avoir apposé les marquages réglementaires.
- Il doit, préalablement à l'importation en vrac des jouets « incomplets », s'être assuré de leur conformité à la réglementation et être en mesure de présenter le dossier technique et la déclaration « CE » de conformité.

En cas de non présentation du dossier technique et de la déclaration « CE » de conformité, l'opérateur devra avoir recours à la procédure de l'examen « CE de type » - dans un laboratoire européen habilité à cet effet - pour pouvoir les mettre en libre pratique ou à la consommation.

Période transitoire :

- Les exigences essentielles (annexe 10) relatives aux propriétés chimiques prévues dans le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 sont d'application obligatoire à compter du 20 juillet 2013
- Les exigences essentielles relatives aux propriétés chimiques (Annexe 11) prévues dans le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 restent applicables jusqu'au 19 juillet 2013

Vingt ans après la première directive, le législateur européen a souhaité actualiser et développer des exigences de sécurité relatives aux propriétés chimiques qui étaient devenues incomplètes et inadaptées.

En raison du développement, ces dernières années, des connaissances scientifiques en la matière et en raison des nouvelles réglementations communautaires « horizontales » relatives aux substances chimiques (notamment le Règlement REACH), et afin d'accorder aux fabricants et aux autres opérateurs économiques un délai suffisant pour leur permettre d'adapter la fabrication des jouets à ces nouvelles exigences, une période transitoire (jusqu'au 20 juillet 2013) a été mise en place dans la directive pour notamment permettre l'élaboration des normes harmonisées dans le secteur des propriétés chimiques et rendre obligatoires les exigences essentielles de sécurité (partie chimique) du décret du 22 février 2010 pour la mise sur le marché des jouets.

En conséquence, les exigences essentielles de sécurité « chimique » de l'ancienne réglementation sont applicables, à titre transitoire, jusqu'au 19 juillet 2013.

ANNEXE 1
CHAMP D'APPLICATION DU
DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1989

NB : Ce champ d'application est valable jusqu'au 19 juillet 2011

Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent décret les jouets conçus ou manifestement destinés à être utilisés pour leurs jeux par des enfants de moins de quatorze ans.

Exclusions :

1. Ornaments de Noël.
2. Modèles réduits, construits à l'échelle en détail pour collectionneurs adultes.
3. Équipements destinés à être utilisés collectivement sur des terrains de jeu.
4. Équipements sportifs.
5. Équipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde.
6. Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaire pour collectionneurs adultes.
7. Jouets "professionnels" installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares, etc.).
8. Puzzles de plus de 500 pièces ou sans modèle destinés aux spécialistes.
9. Armes à air comprimé.
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion, à l'exception de celles conçues spécialement pour des jouets.
11. Frondes et lance-pierres.
12. Jeux de fléchettes à pointe métallique.
13. Fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts.
14. Produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique.
15. Véhicules à moteur à combustion.
16. Jouets machine à vapeur.
17. Bicyclettes conçues à des fins de sport ou à des déplacements sur la voie publique.
18. Jouets vidéo connectables au poste d'un moniteur vidéo, alimenté par une tension nominale supérieure à 24 volts.
19. Sucettes de puériculture.
20. Imitations fidèles d'armes à feu réelles.
21. Bijoux de fantaisie destinés à être portés par l'enfant.

ANNEXE 2
CHAMP D'APPLICATION DU DECRET DU 22 FEVRIER 2010

NB : Ce champ d'application est valable à partir du 20 juillet 2011.

Champ d'application :

On entend par jouets les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet.

Exclusions :

- a) Équipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique ;
- b) Machines ludiques automatiques, actionnées ou non à l'aide de pièces de monnaie, destinées à une utilisation publique ;
- c) Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion ;
- d) Jouets machine à vapeur ;
- e) Frondes et lance-pierres.

Produits susceptibles d'être utilisés comme des jouets mais non soumis à la réglementation jouets

L'arrêté du 24 février 2010 précise la liste de produits susceptibles d'être utilisés comme des jouets mais néanmoins non soumis à la réglementation jouets :

- 1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations ;
- 2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que ces produits ou leur emballage portent, de manière visible et lisible, la mention qu'ils sont destinés aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans, tels que :
 - a) Modèles réduits fidèles et détaillés ;
 - b) Coffrets d'assemblage de modèles réduits fidèles et détaillés ;
 - c) Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires ;
 - d) Répliques historiques de jouets ;
 - e) Reproductions d'armes à feu réelles.
- 3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;
- 4. Bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, la selle se trouvant en position horizontale, et la tige de la selle étant réglée au niveau d'insertion minimum ;
- 5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies publiques ;
- 6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies publiques ainsi que sur leurs trottoirs ;
- 7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ;
- 8. Puzzles de plus de 500 pièces ;
- 9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des armes à eau et des pistolets à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ;
- 10. Artifices de divertissement, y compris les amorces à percussion, à l'exception de celles conçues spécialement pour des jouets ;
- 11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique ;
- 12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours et fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts, fonctionnant et destinés à être utilisés de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à des adultes, dont ils peuvent constituer un modèle réduit et qui sont vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives sous la surveillance d'un adulte ;
- 13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques ;
- 14. Equipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs, et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus ;
- 15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques et leurs supports de stockage, tels que les disques compacts ;
- 16. Sucettes de puériculture ;
- 17. Luminaires attrayants pour les enfants ;
- 18. Transformateurs électriques pour jouets ;
- 19. Accessoires de mode pour enfants non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

ANNEXE 3
MARQUAGES
INSTRUCTIONS ET AVERTISSEMENTS D'UTILISATION
(sur les limites d'utilisation appropriées et sur les dangers dommageables)

L'arrêté du 24 février 2010 précise les avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets.

Ces avertissements sont :

- rédigés en langue française,
- précédés d'une seule mention « Attention ! », qui peut, si plusieurs avertissements sont nécessaires, figurer une seule fois avec l'ensemble des avertissements.
- apposés sur le jouet, sur une étiquette ou sur son emballage, (avec éventuellement les limites d'âge et de poids préconisés pour l'utilisation du jouet), pour les produits suivants, avec les mises en garde suivantes :

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de trente-six mois

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de trente-six mois sont accompagnés d'un avertissement, par exemple : « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans », ou encore le mot « Attention ! » associé au graphique suivant :



Ces avertissements sont accompagnés d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de trente-six mois.

2. Jouets d'activité

On entend par « jouet d'activité » un jouet destiné à un usage familial, dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant :

« Réserve à un usage familial ».

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Sont également fournies avec les jouets d'activité des instructions sur la façon correcte de les assembler et indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur les caractéristiques de la surface appropriée sur laquelle placer le jouet sont fournies.

3. Jouets fonctionnels

On entend par « jouet fonctionnel » un jouet qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation.

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant :

« A utiliser sous la surveillance d'un adulte ».

Ils sont en outre accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions celui-ci s'exposerait aux dangers, à préciser par le fabricant, propres à l'appareil ou au produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il est également indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge à préciser par le fabricant.

4. Jouets chimiques

On entend par « jouet chimique » un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes.

Sont notamment considérés comme jouets chimiques les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramique, émaillage, photographie et les jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter des dangers s'y rapportant, à préciser de manière concise, selon le type de jouet. Il est également mentionné quels sont les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge à préciser par le fabricant.

En plus des indications prévues au paragraphe précédent, les jouets chimiques portent sur l'emballage l'avertissement suivant :

« Ne convient pas aux enfants de moins de... ans (âge à préciser par le fabricant). A utiliser sous la surveillance d'un adulte ».

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes et bicyclettes pour enfants

Ces produits, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent l'avertissement suivant :

« A utiliser avec des équipements de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique ».

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents par chute ou collision, sources de blessures pour l'utilisateur et les tiers. Des indications concernant les équipements de protection conseillés (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

6. Jouets aquatiques

On entend par « jouet aquatique » un jouet destiné à être utilisé en eau peu profonde et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau.

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant :

« A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte ».

7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires

Les emballages des denrées alimentaires dans lesquelles des jouets sont mélangés portent l'avertissement suivant :

« Contient un jouet ; la surveillance d'un adulte est recommandée ».

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques comportent l'avertissement suivant :
« Ce jouet n'assure pas une protection ».

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles portent l'avertissement suivant sur l'emballage et cet avertissement est indiqué de manière permanente sur le jouet :
« Afin d'éviter tout risque d'étranglement, enlever le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper ».

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs mentionnés au 3 de la partie V de l'annexe II comporte l'avertissement suivant :
« Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies ».

ANNEXE 4 MARQUAGE CE

Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage.

Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, il peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet.

Si le marquage CE n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il peut être apposé sur l'emballage.

Le marquage CE peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre informative relative à un risque ou un usage particulier.

Cependant, il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification et/ou le graphisme du marquage CE.

Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage CE.

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme suivant doivent être respectées :



Le marquage CE a une hauteur minimale de 5 mm.

ANNEXE 5
MARQUAGES
IDENTIFICATION DU FABRICANT
ET DE L'IMPORTATEUR

– **Obligations d'identification du fabricant**

- marquage sur le jouet ou à défaut, sur son emballage ou sur la notice d'accompagnement des informations suivantes :

/ numéro de type, de lot, de série, de modèle ou toute autre indication permettant d'identifier le jouet
/ nom, raison sociale ou marque commerciale déposée ainsi que l'adresse du fabricant (une seule adresse)

ET

– **Obligations d'identification de l'importateur**

- marquage sur le jouet ou à défaut, sur son emballage ou sur la notice d'accompagnement des informations suivantes :

/ nom, raison sociale ou marque commerciale déposée ainsi que l'adresse de l'importateur

CAS PARTICULIER :

Seule l'identification de l'importateur est apposée sur le produit dans les cas suivants :

- Lorsque l'importateur met sur le marché un jouet sous son nom ou sa marque propre,
- Lorsque l'importateur modifie le jouet déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité aux exigences applicables risquent d'en être affectée.

ANNEXE 6
CONTENU D'UNE
DECLARATION « CE » DE CONFORMITE

1. N° ... (identification du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire.
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration : ... (identification du jouet permettant sa traçabilité, accompagnée d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet).
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la directive n° 2009 / 48 / CE du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (citer le cas échéant les autres directives pertinentes, par exemple les directives « compatibilité électromagnétique », « matériaux au contact des denrées alimentaires, avec leurs références).
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée : ...
7. Le cas échéant, l'organisme notifié (nom, numéro) a effectué (description de l'intervention) et a établi l'attestation : ...
8. Informations complémentaires : ...

Signé par et au nom de :
(Date et lieu d'établissement).
(Nom, fonction) (signature).

ANNEXE 7
DOSSIER TECHNIQUE

La documentation technique contient les éléments suivants, dans la mesure nécessaire à l'évaluation :

- a) Une description détaillée de la conception et de la fabrication, notamment une liste des composants et des matières utilisés dans les jouets ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées, à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques ;
- b) La ou les évaluations de la sécurité effectuées en application du chapitre IV du décret;
- c) Une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité ;
- d) Une copie de la déclaration « CE » de conformité ;
- e) L'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage ;
- f) Une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient ;
- g) Les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si le fabricant a suivi la procédure de conformité aux normes;
- h) Une copie de l'attestation de l'examen « CE de type », une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation ainsi qu'une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a suivi les procédures d'examen « CE de type »

ANNEXE 8
NORMES HARMONISEES

21.7.2011

Journal officiel de l'Union européenne

C. 215/29

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2011/C 215/12)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 71-1:2011 Sécurité des jouets — Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques	18/06/11		
CEN	EN 71-2:2011 Sécurité des jouets — Partie 2: Inflammabilité	Ceci est la première publication		

(1) OEN: Organisme européen de Normalisation: — CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>) — Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>) — ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; Fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 3) est constituée dès lors de la norme EN CCCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE.
- Les normes harmonisées sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans

toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.

- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Pour de plus amples informations voir :
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

Dans l'attente de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des normes harmonisées couvrant les exigences de sécurité pertinentes prévues par le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets, il conviendra d'avoir recours aux normes applicables au titre du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 et publiées dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 24 décembre 2010.

JORF n°298 du 24 décembre 2010 page 22662
texte n°141

Avis aux fabricants, importateurs et distributeurs relatif à l'application du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets

NOR: EHI1032879V

Les jouets fabriqués conformément aux normes listées dans le tableau ci-dessous sont présumés satisfaire aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989, pour les exigences qui sont couvertes par ces normes et dans le champ d'application de celles-ci.

Il en est de même pour les jouets fabriqués conformément aux normes nationales adoptées par les instituts nationaux de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, dès lors que ces normes transposent les mêmes normes européennes que les normes françaises listées dans le présent avis. Les références de ces normes européennes figurent dans la communication de la Commission européenne 2010/C 236/04 publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 1er septembre 2010.

Le présent avis annule et remplace l'avis relatif à l'application du [décret n° 89-662](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets publié au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2009.

RÉFÉRENCE de la norme	TITRE DE LA NORME	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée (1)
NF EN 71-1+A9 (octobre 2009)	Sécurité des jouets — Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques Remarque : Conformément à la décision de la Commission européenne 2007/224/EC du 4 avril 2007 (JOUE L. 96 du 11 avril 2007, page 18), dans le cas des jouets projectiles dont l'extrémité est munie d'une ventouse, l'exigence énoncée au point 4.17.1 b selon laquelle le test de tension est effectué conformément au point 8.4.2.3 ne couvre pas le risque d'asphyxie présenté par ces jouets. Ces jouets relèvent donc de la procédure de l'examen « CE » de type.	NF EN 71-1+A8 (juillet 2009)	10 août 2010
NF EN 71-2+A1 (juillet 2007)	Sécurité des jouets — Partie 2 : Inflammabilité	NF EN 71-2 (avril 2006)	16 septembre 2008
NF EN 71-3 (mars 1995)	Sécurité des jouets — Partie 3 : Migration de certains éléments	NF EN 71-3 (avril 1989)	30 juin 1995
NF EN 71-3/A1 (septembre 2000)	Sécurité des jouets — Partie 3 : Migration de certains éléments — Amendement 1	(2)	31 octobre 2000
NF EN 71-4 (novembre 2009)	Sécurité des jouets — Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	NF EN 71-4 (octobre 1990)	10 août 2010
NF EN 71-5 (septembre 1993)	Sécurité des jouets — Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques		
NF EN 71-5/A1 (mars 2006)	Sécurité des jouets — Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques — Amendement 1	(2)	31 juillet 2006
NF EN 71-5/A2 (octobre 2009)	Sécurité des jouets — Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques — Amendement 2	(2)	10 août 2010
NF EN 71-7 (décembre 2002)	Sécurité des jouets — Partie 7 : Peintures au doigt — Exigences et méthodes d'essai		
NF EN 71-8+A4 (novembre 2009)	Sécurité des jouets — Partie 8 : Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur Remarque : Les exigences relatives aux risques de blessures causées par l'impact des éléments de balançoire ont été supprimées dans la norme EN 71-8+A4 novembre 2009). En l'absence de ces exigences et de la méthode d'essai appropriée, ces jouets relèvent de la procédure de l'examen « CE » de type.	NF EN 71-8 (novembre 2003)	10 août 2010

NF EN 62115 (décembre 2005)	Jouets électriques — Sécurité (CEI 62115 :2003 + A1/2004 modifié)	NF EN 50088 (juin 1996) et ses amendements	1er janvier 2008
<p>(1) Les produits conformes à une norme remplacée, fabriqués en vue de la mise sur le marché ou importés après la date de cessation de présomption de conformité de cette norme, ne sont plus présumés satisfaire aux exigences essentielles couvertes par cette norme. En l'absence de mesures d'urgence ou d'accident connu, il est admis que les produits conformes aux normes listées dans l'avis publié au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2009 et mis sur le marché avant leurs dates de cessation de la présomption de conformité peuvent continuer à être commercialisés.</p> <p>(2) Dans le cas d'un amendement, la norme de référence comprend tous les amendements précédents et le nouvel amendement cité. La norme remplacée comprend tous les amendements précédents sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner présomption de conformité aux exigences essentielles du décret.</p>			

ANNEXE 9
ORGANISMES HABILITES PAR LA FRANCE
(avis du JORF du 19 avril 2011)

Bureau Veritas Consumer Products Services — France, rue John-Hadley, BP 20431, 59658 Villeneuve-d'Ascq Cedex.

Intertek Testing Services France Ecoparc 2, 27400 Heudebouville.

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15.

Laboratoires Pourquery 2, espace Henri-Vallée, 69354 Lyon Cedex 07.

SMT Services et Métrologie Textile, rue de la Plaine, 77310 Saint-Fargeau.

SGS CTS 215, rue Paul-Langevin, parc d'activité d'Aix-les-Milles, 13854 Aix-en-Provence Cedex.

ANNEXE 10
EXIGENCES DE SECURITE PARTICULIERES
(annexe 1 du décret du 22 février 2010)

I. — Propriétés physiques et mécaniques

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, ont la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risquer de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
 2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets sont conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.
 3. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter, du fait du mouvement de leurs pièces, aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à leur utilisation.
 4. a) Les jouets et leurs pièces ne présentent pas de risque d'étranglement.
b) Les jouets et leurs pièces ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.
c) Les jouets et leurs pièces sont d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de trente-six mois et leurs éléments et leurs pièces détachables sont de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cette prescription s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.
e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne présentent pas de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.
f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires ont leur propre emballage. Tel qu'il se présente, cet emballage est de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.
g) Les emballages de jouets mentionnés aux points e et f sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes et toutes pièces détachables de ceux-ci ou les emballages cylindriques aux extrémités arrondies sont d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les pièces de jouets qui d'une autre manière font corps avec un produit alimentaire satisfont aux exigences énoncées aux points c et d.
 5. Les jouets aquatiques sont conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé de ces jouets, le risque de perte de flottabilité et de perte de l'appui donné à l'enfant. On entend par « jouet aquatique » un jouet destiné à être utilisé en eau peu profonde et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau.
 6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent de ce fait un espace clos pour les utilisateurs possèdent un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur pour s'en extraire.
 7. Les jouets conférant la mobilité aux utilisateurs comportent, dans la mesure du possible, un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique qu'ils développent. Ce système peut être facilement actionné par l'utilisateur sans risque d'éjection ou de blessure pour l'utilisateur et pour les tiers. La vitesse maximale résultant de la construction des jouets porteurs électriques est limitée de sorte à minimiser le risque de blessure.
 8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent développer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin sont telles que les projectiles ne risquent pas, compte tenu de la nature du jouet, de blesser l'utilisateur ou des tiers.
 9. Les jouets sont fabriqués de manière à garantir que :
 - a) Les températures maximale et minimale de toutes les surfaces accessibles ne causent pas de blessures lors d'un contact ;
 - b) Les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou des pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.
 10. Les jouets conçus pour émettre un son sont conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.
 11. Les jouets d'activité sont fabriqués de manière à réduire dans la mesure du possible :
 - a) Le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées ;
 - b) Le risque qu'un vêtement soit happé ;
 - c) Le risque de chute, d'impact et de noyade.
- En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour en supporter la charge. On entend par « jouet d'activité » un jouet destiné à un usage familial et dont la structure

portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

II. — Inflammabilité

1. Les jouets ne constituent pas un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils sont donc composés de matériaux remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- a) Ils ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie ;
- b) Ils sont difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie) ;
- c) S'ils s'enflamment, ils brûlent lentement et présentent une faible vitesse de propagation de la flamme ;
- d) Ils sont conçus, quelle que soit leur composition chimique, de manière à retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne constituent pas un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification énoncés dans un arrêté du ministre chargé de l'industrie, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne contiennent pas, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables du fait de la perte de composants volatils non inflammables.

3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne sont pas explosifs et ne contiennent pas d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 3.

4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne contiennent pas, en tant que tels, des substances ou des mélanges :

- a) Qui, lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser par réaction chimique ou par échauffement ;
- b) Qui sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes ;
- c) Ou qui contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

III. — Propriétés chimiques *(applicables obligatoirement à compter du 20 juillet 2013).*

1. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle décrite à l'article 3.

2. Les jouets sont conformes à la législation communautaire relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et mélanges.

Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges sont également conformes, suivant le cas, à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, à l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive du 31 mai 1999 susvisée et au règlement du 16 décembre 2008 susvisé.

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies au premier alinéa du 2, les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A, 1B ou 2, conformément au règlement du 16 décembre 2008, ne sont pas utilisées dans les jouets et n'entrent pas dans la composition de jouets ou de pièces de jouets micro-structurellement distinctes.

4. Par dérogation au 3, des substances ou mélanges classés CMR peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou de pièces de jouets micro-structurellement distinctes sous réserve que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) Ces substances et mélanges sont présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures à celles fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie ;
- b) Ces substances et mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- c) Ces substances et mélanges sont autorisés pour une utilisation particulière par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

5. Les 3 et 4 ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.

6. Les 3 et 4 ne s'appliquent pas aux matériaux qui respectent les valeurs limites spécifiques pour les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de trente-six mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche, fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie, ou, en l'absence de telles valeurs mais pas au-delà du 20 juillet 2017, aux matériaux couverts par les dispositions relatives aux matières entrant en contact avec les denrées alimentaires et respectant ces dispositions, définies dans le règlement du 27 octobre 2004 susvisé, ainsi que les mesures spécifiques afférentes pour certaines matières.

7. Sans préjudice de l'application des 3 et 4, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est

interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de trente-six mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, sont conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la directive du 27 juillet 1976 susvisée.

9. Les conditions d'emploi des substances parfumantes allergisantes sont définies dans un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

10. Les limites de migration des éléments chimiques entrant dans la composition des jouets et de leurs composants sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

IV. — Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que le voltage et la combinaison de la tension et de l'intensité générées ne comportent aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité risquant de provoquer un choc électrique ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces sont efficacement isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.

3. Les jouets électriques sont conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes les surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

4. Lors de pannes prévisibles, les jouets sont conçus pour prévenir les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.

5. Les jouets électriques assurent une protection adéquate contre les risques d'incendie.

6. Les jouets électriques sont conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet. Ils fonctionnent à un niveau de sécurité conforme à l'état généralement reconnu de la technique, compte tenu des mesures en vigueur en la matière dans l'Union européenne.

7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique sont conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.

8. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.

9. Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

V. — Hygiène

1. Les jouets sont conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter les risques d'infection, de maladie et de contamination.

2. Les jouets destinés aux enfants de moins de trente-six mois sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. Les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé par le lavage à grande eau. Les jouets continuent de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage, conformément aux dispositions du présent alinéa et aux consignes du fabricant.

VI. — Radioactivité

Les jouets sont conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ANNEXE 11

EXIGENCES DE SECURITE POUR LES JOUETS

(*extrait de l'annexe 2 du décret du 12 septembre 1989*)

II. Risques particuliers

3.— Propriétés chimiques (*applicables jusqu'au 19 juillet 2013*) :

1° Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne pas présenter de risques pour la santé ou de blessures par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux.

En tout cas, ils doivent respecter les législations communautaires appropriées relatives à certaines catégories de produits ou visant l'interdiction, la limitation d'usage ou l'étiquetage de certains mélanges et substances dangereux.

2° En particulier, la biodisponibilité, pour la protection de la santé des enfants, due à l'utilisation des jouets ne doit pas, comme objectif, dépasser, par jour :

0,2 microgramme d'antimoine ;

0,1 microgramme d'arsenic ;

25,0 microgrammes de baryum ;

0,6 microgramme de cadmium ;

0,3 microgramme de chrome ;

0,7 microgramme de plomb ;

0,5 microgramme de mercure ;

5,0 microgrammes de sélénium,

ou les autres valeurs qui peuvent être fixées pour ces substances ou pour d'autres substances dans la législation communautaire, basée sur une évidence scientifique.

On entend par biodisponibilité de ces substances l'extrait soluble qui a une importance toxicologique.

3° Les jouets ne contiennent pas de mélanges dangereux au sens de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ou de substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger, visées à l'annexe I du règlement du 16 décembre 2008 déjà mentionné, dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. Ces classes ou catégories de danger sont les suivantes :

a) Les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ;

b) Les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10 ;

c) La classe de danger 4.1 ;

d) La classe de danger 5.1 ;

En tout état de cause, il est interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges dangereux s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours d'un jeu.

Toutefois, si un nombre limité de substances ou mélanges sont indispensables au fonctionnement de certains jouets, notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, elles sont admises dans le respect d'une limite maximale de concentration à définir pour chaque substance ou mélange par mandat donné au Comité européen de normalisation (C.E.N.) selon la procédure du comité institué en vertu de la directive C.E.E. n° 83-189, à condition que les substances et mélanges admis soient conformes aux règles communautaires de classification en matière d'étiquetage, sans préjudice du point 4 de l'annexe III.
